

174-01-08

Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec

2025-10-30

97700

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue le 9 octobre 2025 à 13 h30, au Best Western Hôtel Universel à Drummondville.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA DIVISION EN GROUPE DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES**

- CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (« EVQ ») sont chargés de l'application du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1, a. 55) (le « Plan conjoint »);
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ, dans le cadre de séances de réflexion avec le comité des éleveurs de dindons, se sont notamment donné le mandat de réfléchir à donner une certaine autonomie aux producteurs de dindons;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de moderniser les règles entourant la gouvernance des EVQ pour qu'elles continuent de répondre à la fois aux besoins des EVQ et au désir des producteurs de dindons d'accéder à une certaine autonomie en toute matière qui les concerne;
- CONSIDÉRANT QUE** la volonté des EVQ est de créer des catégories de producteurs;
- CONSIDÉRANT QU'** à cette fin, il est proposé il est proposé d'inclure des catégories de producteurs au *Règlement sur la division en groupe des producteurs de volailles*;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une journée de consultation en présentiel auprès de ses cinq groupes, à laquelle ont assisté un total de 149 personnes;
- CONSIDÉRANT** les EVQ ont mené une séance de consultation virtuelle, à laquelle ont assisté 26 personnes;
- CONSIDÉRANT** le conseil d'administration croit opportun de soumettre les modifications au *Règlement sur la division en groupe des producteurs de volailles* aux producteurs réunis en assemblée générale extraordinaire.

**AGE25.002**

Sur motion dûment proposée il est unanimement résolu :

**D'APPROUVER** le *Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles* ;

**DE DEMANDER** à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles*;

**DE DEMANDER** au conseil d'administration des EVQ d'accomplir tous les gestes jugés nécessaires à cette fin.

---

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



---

**RICHELLE FORTIN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 21<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2025.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DIVISION EN GROUPES DES  
PRODUCTEURS DE VOLAILLES**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 72).

1. Le titre du *Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles* est remplacé par le suivant :

« *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles* »

2. L'ajout de trois chapitres au règlement :

Chapitre premier : groupes géographiques  
Chapitre second : catégories de producteurs  
Chapitre troisième : assemblée de catégorie

3. L'ajout de l'article 14 au présent règlement :

« Les producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) sont par les présentes regroupés selon les catégories suivantes, pour les consulter sur les matières les concernant principalement ou exclusivement, ou pour leur soumettre un projet de règlement qui les vise exclusivement :

1. la catégorie des producteurs de poulet ;
2. la catégorie des producteurs de dindon. »

4. L'ajout de l'article 15 au présent règlement :

« Un producteur est inscrit dans les deux catégories s'il détient à la fois un quota émis en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (chapitre M-35.1, r. 292) et un quota émis en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (chapitre M-35.1, r. 291).

5. L'ajout de l'article 16 au présent règlement :

« L'inscription d'un producteur dans une catégorie est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par les Éleveurs de volailles du Québec, d'office ou à la demande du producteur. »

6. L'ajout de l'article 17 au présent règlement :

« Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent tenir une assemblée de catégorie de producteurs en convoquant tous les producteurs inscrits dans une même catégorie. »

7. L'ajout de l'article 18 au présent règlement :

« Le président des EVQ ainsi que son directeur général peuvent assister et participer à toute assemblée de catégorie. »

8. L'ajout de l'article 19 au présent règlement :

« La procédure relative à la tenue des assemblées est déterminée par les Éleveurs de volailles du Québec. »

9. L'ajout de l'article 20 au présent règlement :

« Les Éleveurs de volailles du Québec expédient, au moins 20 jours avant sa tenue, un avis de convocation à chaque producteur inscrit dans cette catégorie au fichier. Cet avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que toute matière que les Éleveurs de volailles du Québec désire soumettre aux producteurs. »

10. L'ajout de l'article 21 au présent règlement :

« Chaque producteur dument inscrit au fichier et détenant un quota émis en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (chapitre M-35.1, r. 292) ou un quota émis en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (chapitre M-35.1, r. 291), le cas échéant, a droit à un vote. »

11. L'ajout de l'article 22 au présent règlement :

« Le secrétaire de l'assemblée doit, dans les dix jours suivant la tenue de celle-ci, faire parvenir aux Éleveurs de volailles du Québec une copie certifiée conforme du procès-verbal de la tenue de cette assemblée. »

12. L'ajout de l'article 23 au présent règlement :

« Le président du comité des éleveurs de dindons est d'office le président de l'assemblée de catégorie des producteurs de dindons. »

13. L'ajout de l'article 24 au présent règlement :

« Le quorum d'une assemblée de catégorie est constitué des producteurs présents. »

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.